

exercice effectif des droits: non restriction  
de l'appareil téléphonique, contenant  
le répertoire, parce qu'il comporte  
un appareil photographique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 04 Novembre 2006 à 10 heures

Devant Nous, Mme LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Alexandra LLINARES, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 03 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

**Mr A. Asad**  
né en 10/05/1972 à Suleymania (IRAK)  
de nationalité irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 03 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 03 Novembre 2006 à 11 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03 Novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;


Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'étranger placé en rétention administrative doit être en mesure d'exercer effectivement ses droits, tels que celui de contacter téléphoniquement son consulat ou une personne de son choix ;  
 Qu'à l'issue de la garde à vue de l'intéressé, l'intégralité de sa fouille lui a été restituée, à l'exception de son téléphone portable, muni d'un système photographique, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 02 Mai 2006 ;  
 Qu'il résulte de l'extrait du registre du centre de rétention de Lesquin que ce téléphone portable ne se trouve pas dans la fouille de l'intéressé ;  
 Qu'ainsi, ce dernier n'a pas été en mesure d'accéder à son répertoire téléphonique et de contacter une personne de son choix ;  
 Que la procédure est dès lors irrégulière et que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE		LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	--------------------------------------

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

le

À Heures

Le greffier